

FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SOCIÉTÉS D'AVIRON

FEUILLE DE MUTATION pour les athlètes :

☛ des collectifs 2011

☛ des pôles espoirs

A remplir d'abord par la société quittée, puis par la nouvelle société qui transmet le dossier à la FFSA.

NOM : PRÉNOM :

DATE DE NAISSANCE : N° DE LICENCE:

ADRESSE :

DATE DE LA DEMANDE DE MUTATION :

SITUATION SPORTIVE :

COLLECTIFS 2011 : Championnat du Monde Senior

 Championnat du Monde Junior

 Championnat du Monde – 23 ans

 Championnat d'Europe

POLE ESPOIRS

<p>SOCIÉTÉ QUITTÉE</p> <p>.....</p> <p>n°club</p> <p>Nom du président :</p> <p>.....</p> <p>Visée le à</p> <p>Signature Cachet du club : du président du club</p>	<p>NOUVELLE SOCIÉTÉ</p> <p>.....</p> <p>n°club</p> <p>Nom du président :</p> <p>.....</p> <p>Visée le à</p> <p>Signature Cachet du club : du président du club</p>
--	---

RAPPELS SUR LES MUTATIONS

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA F.F.S.A.

ANNEXE 9 - REGLEMENT DES MUTATIONS

Définition : une mutation est l'opération qui consiste pour un(e) licencié(e) à changer d'association par rapport à celle à laquelle il (elle) appartient ou à laquelle il (elle) appartenait la saison précédente.

Les mutations sont autorisées tout au long de l'année pour tous les licenciés avec les restrictions suivantes :

- les licenciés appartenant aux Pôles France ou aux Pôles Espoirs ne peuvent muter au cours de la période d'appartenance à ces structures que si la demande de mutation a été formulée avant le 15 octobre. Cette période d'appartenance débute dès que la demande d'accession au Pôle a été formulée et se poursuit jusqu'à la fin de la saison, même en cas de démission du Pôle en cours de saison. Des dérogations peuvent être accordées, dans des cas exceptionnels, par le bureau de la fédération assisté du directeur technique national.
- une association ne peut licencier chaque saison plus d'une personne mutant cette même saison et ayant été sélectionnée la saison précédente pour participer aux Jeux Olympiques ou Paralympiques ou aux Championnats du Monde junior, senior ou moins de 23 ans ou au Championnat d'Europe.
- une association ne peut licencier chaque saison plus d'une personne appartenant à un Pôle (France ou Espoirs) et mutant cette même saison.

La procédure de mutation des licenciés est la suivante :

- licenciés n'ayant pas été sélectionnés la saison précédente pour participer aux Jeux Olympiques ou Paralympiques ou aux Championnats du Monde junior, senior ou moins de 23 ans ou au Championnat d'Europe et licenciés n'appartenant pas à un Pôle (France ou Espoirs) :
 - a) le licencié souhaitant muter demande, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'association quittée d'émettre un avis favorable dans la case Internet réservée à cet effet. Dès l'émission de cet avis favorable, l'association accueillante peut effectuer la mutation.
 - b) l'association quittée dispose d'un délai de quinze jours à partir de la date d'envoi de la lettre pour signifier au licencié concerné son opposition par lettre recommandée avec accusé de réception et en adresser copie à la fédération. Elle ne peut émettre un avis défavorable que si le litige concerne le paiement des cotisations de la saison en cours, à l'exclusion de toute autre redevance. Passé ce délai, l'association est considérée comme ayant émis un avis favorable et la fédération procède au déblocage de la licence à la demande du licencié ou de l'association accueillante sur présentation du dossier complet.
- licenciés ayant été sélectionnés la saison précédente pour participer aux Jeux Olympiques ou Paralympiques ou aux Championnats du Monde junior, senior ou moins de 23 ans ou au Championnat d'Europe et licenciés appartenant à un Pôle (France ou Espoirs) :
 - a) le licencié souhaitant muter demande, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'association quittée de remplir la feuille de mutation réglementaire et de la transmettre à l'association accueillante. Celle-ci envoie la feuille dûment complétée à la fédération qui procède au déblocage de la licence.
 - b) les dispositions contenues dans le b ci-dessus s'appliquent également au cas présent.

NB : Voir également article 4 du règlement des championnats et critères

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA F.F.S.A.

EXTRAIT DE L'ANNEXE 10

REGLEMENT DES CHAMPIONNATS ET CRITERIUMS

Article 4 : Mutation

Les compétiteurs ayant demandé leur mutation après le 31 décembre de l'année précédant le championnat ou le critérium sont interdits de participation à celui-ci avec leur nouvelle association : la date d'envoi de la lettre recommandée de demande de mutation est seule considérée pour apprécier le respect de cette limite.

Certains cas exceptionnels peuvent cependant être examinés par le bureau de la fédération sur présentation par l'association accueillante d'un dossier comprenant:

- la demande de mutation de l'intéressé
- l'accord explicite de l'association quittée
- les raisons détaillées de la demande de mutation tardive avec pièces justificatives